



CHAMBRE DE L'INGENIERIE ET DU CONSEIL DE FRANCE
RESTAURATION & HOTELLERIE

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1^{er} - OBJET

Le présent règlement, établi en vertu des dispositions de l'article 4 des statuts du syndicat, a pour objet d'établir les règles de fonctionnement interne du syndicat.

Article 2 - ADOPTION - MODIFICATIONS - ADJONCTIONS

Le règlement intérieur, établi par le Bureau, est soumis à l'approbation de conseil d'administration statuant à la majorité simple des membres présents.

Les demandes de modifications ou d'adjonctions sont formulées auprès du Président du syndicat, soit par un ou plusieurs membres du bureau, soit par des administrateurs représentant au moins un quart des membres du conseil d'administration.

Le Président soumet les propositions aux membres du Bureau et les modifications ou adjonctions retenues sont adoptées par le conseil d'administration dans les mêmes conditions que celles définies pour l'adoption du règlement intérieur au 1^{er} alinéa du présent article.

Dans tous les votes, aussi bien en bureau qu'en conseil d'administration, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 3 - CONFORMITE

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être adoptée si elle n'est pas en conformité avec les statuts du syndicat.

Toute disposition contraire serait réputée non écrite.

TITRE II - ADMISSIONS

Article 4 - COMMISSION SYNDICALE D'ADMISSION

Les dossiers reçus du délégué général de la Fédération sont soumis à une commission syndicale d'admission chargée de les instruire et de proposer un avis, tel que prévu à l'article 14 du règlement intérieur fédéral, qui devra être approuvé par le conseil d'administration du syndicat avant d'être retourné à la commission fédérale d'admission qui en avisera les candidats.

La commission syndicale d'admission est constituée du membre représentant le syndicat à la commission fédérale, président de droit, et de deux à quatre administrateurs désignés par le Président du syndicat après avis du Bureau.

Délégation peut être donnée par la commission à tout membre titulaire du syndicat afin de rencontrer un candidat si cela s'avérait nécessaire.

Article 5 - CONDITION D'ADHESION

Pour être membre titulaire du syndicat il faut pouvoir justifier de références, de 3 à 5 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la restauration principalement, mais aussi de la grande cuisine, de l'hôtellerie, ou dans des disciplines complémentaires à condition de satisfaire l'objet des statuts. (des références de 3 ans pour une activité indépendante ou 5 ans pour une activité de salarié)

Article 6 - CONTENU DU DOSSIER D'ADHESION

Les futurs membres doivent constituer un dossier d'admission qui comportera :

- La fiche administrative (nom, adresse,...)
- L'engagement sur ses compétences
- Les principales références
- Le nombre d'années d'expérience dans les domaines cités
- Tout autre renseignement complémentaire de façon à satisfaire la commission d'admission sur les capacités du futur membre.

Article 7 - MEMBRES STAGIAIRES

Les adhérents du syndicat sont admis selon la procédure mentionnée à l'article 5 des statuts et définie à l'article 14 du règlement intérieur de la Fédération.

Sont admis comme « stagiaires » des adhérents qui ont fait acte de candidature au syndicat et qui ne remplissent pas toutes les conditions requises pour être admis en qualité de membres titulaires. Les membres stagiaires sont soumis à une période probatoire qui ne peut excéder trois ans ainsi qu'il est stipulé à l'article 17 du règlement intérieur fédéral.

Au cours de cette période, les stagiaires sont placés sous le contrôle de leur parrain, membre de la CICF (article 14 du règlement intérieur fédéral), qui leur prodigue éventuellement les conseils nécessaires dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Sur proposition du parrain, le dossier réactualisé du stagiaire est soumis à la commission d'admission du syndicat et, sur avis favorable de celle-ci, la titularisation est prononcée par le conseil d'administration.

Article 8 - AUTRES MEMBRES

Conformément aux articles 5 et 6 des statuts, le syndicat peut admettre des ingénieurs-conseils salariés dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts de la Fédération. Il peut également admettre des membres correspondants et associés selon la définition qui en est donnée à l'article 12 des statuts de la Fédération.

Les membres correspondants et associés sont admis sur décision du conseil d'administration après avis de la commission syndicale d'admission.

Article 9 - ARTICLE SUPPRIME

TITRE III - DECISIONS DISCIPLINAIRES

Article 10 - EXCLUSIONS

Conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, le Président du syndicat peut, après avis du conseil d'administration, demander au conseil d'administration de la Fédération l'exclusion de membres qui se seraient rendus coupables de manquements graves aux dispositions des statuts et du règlement intérieur du syndicat ou qui n'auraient pas respecté les règles de déontologie en vigueur au sein de la CICF.

Ce sont les instances fédérales qui décident en dernier ressort.

Article 11 - COMMISSION DE DISCIPLINE

Conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, il est institué une commission de discipline ayant à connaître de toutes plaintes formulées à l'encontre des membres du syndicat et de tous les conflits entre les membres ou entre un membre et un tiers.

La commission de discipline est présidée de droit par le Président du syndicat. Outre celui-ci, elle est composée de deux membres désignés par le conseil d'administration soit en son sein, soit parmi les membres titulaires du syndicat.

Les membres de la commission de discipline sont désignés pour deux ans ; leur mandat est renouvelable.

La commission se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son Président.

Elle prend, à propos des litiges qui lui sont soumis, des décisions que les membres du syndicat mis en cause sont tenus de respecter sous peine d'exclusion.

TITRE IV - ADMINISTRATOIN

Article 12 - DELEGUES REGIONAUX

Des délégués seront progressivement mis en place dans chaque région.

Leur rôle est d'aider à la promotion du syndicat et au recrutement de nouveaux membres dans leurs régions respectives.

Les délégués régionaux sont désignés par le conseil d'administration sur proposition du Président.

Une réunion spécifique est organisée une fois par an entre les délégués régionaux et des administrateurs désignés par le conseil d'administration.

Les délégués régionaux peuvent assister à titre consultatif à toutes les conseils d'administration.

Le syndicat doit apporter aux délégués régionaux toute l'aide nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 - VACANCE DE LA PRESIDENCE

RESTAURATION & HOTELERIE

En cas de vacance de la présidence, pour quelque motif que ce soit, le Président désigné, s'il y en a un, remplace le Président en exercice. S'il n'y a pas de Président désigné, il est procédé au remplacement du Président par décision du conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts en matière de désignation du Président, le conseil étant convoqué par le secrétaire général dans un délai de deux mois après que soit constatée la vacance.

Si, trois mois après le constat de la vacance de la présidence, aucun conseil n'a été convoqué, il appartient au Président de la Fédération de le faire.

Article 14 - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau du syndicat est composé au minimum d'un président, d'un secrétaire général, d'un trésorier et éventuellement d'un vice-président. Le président est élu pour trois ans et rééligible une fois ; les autres membres du bureau sont élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Le bureau expédie les affaires courantes du syndicat et se réunit sur convocation du président au moins deux fois par an. Il est chargé d'exécuter toutes les décisions arrêtées par le conseil et, le cas échéant, de prendre les décisions urgentes, celles-ci devant toutefois être soumises à la ratification du conseil dès sa prochaine réunion.

LE PRESIDENT

- Il préside le conseil d'administration et le bureau.
- Il représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile, notamment en justice, tant en demande qu'en défense, et auprès des autorités administratives.
- Il convoque et réunit le conseil d'administration au moins une fois par an et peut décider de le convoquer et de le réunir en séance exceptionnelle pour un motif urgent et grave.
- Il met en exécution les décisions du conseil d'administration.
- Il demande éventuellement au conseil d'administration toutes les délégations qui lui paraissent nécessaires pour remplir sa mission.

LE VICE-PRESIDENT

- Il peut présider le conseil d'administration et le bureau en cas d'absence du président.
- Il assiste le président dans la mise en exécution des décisions du conseil d'administration.
- Il peut recevoir du président délégation pour représenter le syndicat dans des réunions ou manifestations, notamment pour ce qui concerne le secteur d'activités qu'ils représentent.
- Il fait au conseil d'administration des propositions pour tout ce qui est en relation avec le secteur d'activités qu'il représente.

LE SECRETAIRE GENERAL

- Il assiste le président dans la mise en exécution des décisions du conseil d'administration.

- Il peut présider le conseil d'administration en cas d'absence du président et du vice-président.
- Il vérifie les projets des procès-verbaux.
- Il s'assure que les décisions du conseil d'administration sont conformes aux dispositions des statuts et du règlement intérieur.

LE TRESORIER

- Il tient à jour les comptes du syndicat.
- Il assure les paiements qui ont été décidés ou autorisés par le conseil d'administration.
- Il établit le budget annuel.
- Il établit chaque année un rapport destiné à l'assemblée générale des membres du syndicat.
- Il envoie des relances aux membres du syndicat qui ne sont pas à jour de leur cotisation.

Article 15 - LES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs sont tenus d'assister aux réunions du conseil.

A moins de circonstances laissées à l'appréciation du conseil d'administration, un membre du conseil qui a manqué trois réunions consécutives est considéré comme étant démissionnaire d'office.

Un administrateur démissionnaire peut être remplacé par décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus proche assemblée générale ordinaire.

Le présent règlement intérieur a été modifié par décision de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 30 mars 2007